

parlant au nom du comité de la banque et du commerce, a présenté à cette Chambre l'amendement au bill 79, intitulé: loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions:

Page 6, ligne 41. Au lieu de "témoignage verbal ainsi rendu" substituer "témoignage ou document ainsi requis".

Je n'étais pas membre du comité de la banque et du commerce en 1935, et je n'en fais pas partie aujourd'hui, mais j'ai toujours essayé d'assister aux séances importantes de ce comité. Je me rappelle bien la discussion et les votes de ceux qui y ont pris part alors. Je connais l'origine de cette proposition d'insérer le mot "documents". Il n'est que juste pour moi de dire ce que j'en pensais à cette époque. Le très honorable sénateur qui dirigeait alors la Chambre, et qui a si habilement discuté d'autres sujets cet après-midi, a insisté plus que tout autre, je crois, sur l'inclusion de ce mot. Un peu plus tard, je dirai qui lui a suggéré de, ou—si je puis employer cette expression convenablement—qui la induit à faire une proposition de cette nature. Il faut en parler, je crois, afin que nous soyons complètement renseignés. Alors, je l'ai entendu, en sa qualité de président du comité général, exprimer ses vues sur cette question. Que nous approuvions ou non le très honorable sénateur, tous les membres de cette Chambre, j'en suis sûr, sont toujours heureux de connaître ses opinions exprimées en un anglais simple et naturel.

Je le répète, je ne suis pas avocat. Voyons si sa loi est sage et appuyée par les faits. Il a dit hier que dans un procès pour meurtre la preuve documentaire obtenue en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions ne pourrait être utilisée contre l'accusé.

Permettez-moi de citer la loi dite: "Security Frauds Prevention Act of 1930. Voici la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 10:

...nulle personne n'aura droit de réclamer aucun privilège au sujet d'aucun document, d'aucun dossier, ou d'aucune chose demandée, donnés ou produits pour le motif qu'elle pourrait être incriminée ou exposée à une peine ou à une poursuite civile, et nul témoignage rendu ne sera privilégié excepté en vertu de la loi de la preuve et de la loi de la preuve au Canada, et excepté de plus que nulle disposition de la loi de la preuve n'exemptera aucune banque ou aucun de ses fonctionnaires ou employés de l'application de cet article.

Maintenant je vais citer la loi des enquêtes publiques et départementales. Hier, le très honorable sénateur de l'autre côté a, si je ne fais erreur, insisté sur l'assertion que des personnes sommées de comparaître devant la Commission des enquêtes sur les coalitions n'avaient pas droit de retenir les services

L'hon. M. MURDOCK.

d'un avocat pour les défendre. Si on lit la loi des coalitions, on verra que c'est inexact. Je cite l'article 13 de la loi des enquêtes publiques et départementales:

Nul rapport ne sera fait contre aucune personne avant qu'avis raisonnable lui en ait été donné et qu'elle ait eu toute l'opportunité d'être entendue elle-même ou d'être représentée par son avocat.

Ai-je raison d'avoir mes propres opinions sur l'existence et l'origine de toute cette affaire? Imaginons une certaine situation depuis deux ou trois ans. Des individus ont essayé de s'organiser de manière à exploiter une partie importante et considérable des consommateurs du Canada. Nous voyons en ce cas-là la possibilité de livres frauduleux dans le but de dénaturer les faits ou les renseignements touchant les coalitions. Ces livres sont remis entre les mains du commissaire enquêteur. Quel en est le résultat? Si c'est la loi—ce ne l'était pas alors—ces livres trompeurs ne pourraient être utilisés dans une poursuite pour tentative d'exploitation des consommateurs. Probablement, les véritables livres, si la gendarmerie à cheval pouvait se les procurer ou si on les obtenait de n'importe quelle autre manière, étant censés être les propres documents de la compagnie, feraient partie de la preuve et seraient remis à la Commission. Si le Sénat, dans sa sagesse et profitant de sa grande expérience, désire réellement traiter avec justice les citoyens du pays, perpétuera-t-il un tel état de choses? J'aimerais le savoir.

N'oublions pas le 5 juillet 1935. L'amendement nous a été transmis. Dans l'empressement de la dernière minute nous n'avions peut-être pas de chance de traiter des questions importantes. Si cet amendement est maintenu, qu'advientra-t-il d'une compagnie que le public soupçonne, à tort ou à raison, d'avoir pressuré les consommateurs canadiens, qui il y a quelques années, a fait un placement d'un demi-million de dollars dans son entreprise, puis s'est mise à se rembourser en réalisant des profits excessifs, s'enrichissant d'une quinzaine de millions en quelques années. Enquêtez-vous d'une compagnie comme celle-là, et si ce bill est rejeté, on pourra dire: "Produisez les témoignages documentaires les pires que vous ayez, et nous ne pourrons rien contre vous, parce que nous ne pourrons nous en servir si vous les mettez entre les mains du commissaire enquêteur". Oh! je sais que le très honorable sénateur et autres honorables collègues diront que l'on peut émettre une assignation pour la production de tel ou tel document. Non, ce sera impossible, parce que cette loi est une invitation à confier des documents à un commissaire enquêteur en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions, dès que quelqu'un